

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2365

présenté par
M. Belhaddad

ARTICLE 8

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« qu'informés »

les mots :

« que manifestement informés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants peut être engagée au titre de l'application de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure, en les limitant aux cas où ceux-ci ont été "manifestement" informés et non seulement "informés" comme le prévoit la rédaction initiale. En effet, cette absence de précision pourrait inclure des bruits ou rumeurs et déclencher des procédures infondées.

Cet amendement fait suite à une analyse menée par l'Institut des Hautes Études Islamiques